

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0269 du 11/09/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0269, relative à la réalisation d'un projet de urbanisation de sites dans le secteur "chemin de la Méayne - la Vignasse" sur la commune de La Roquette-sur-Var (06), déposée par Commune de la ROQUETTE-SUR-SIAGNE, reçue le 27/07/2018 et considérée complète le 30/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 6a, 39, 41a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'ouverture à l'urbanisation, des sites du chemin de la Méayne et de la Vignasse de la façon suivante:

- défrichage de 13500 m²,
- création et aménagement de voiries d'environ 800 m,
- création de bassins de rétention sur environ 22 000 m³,
- aménagements de 120 places de stationnement,
- création d'un habitat collectif pour les séniors en R+2,
- création de deux poches de petit habitat collectifs en R+2,
- création d'un zone d'habitat individuel groupé en R+1,
- aménagements paysagers ;

Considérant l'importance du projet sur 5,6 ha, pour une surface de plancher d'environ 15 000 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- d'améliorer la desserte viaire de l'ensemble du quartier,

- favoriser la diversification de l'habitat,
- conserver le caractère de "ville-jardin" du quartier,
- favoriser les connexions pour les liaisons douces ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des ancienne parcelles agricoles en friche et boisées,
- en zone inondable,
- partiellement en zone rouge du PPRI (en cours de révision) ;

Considérant la proximité d'une zone humide potentiellement sensible ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes,
- l'augmentation du trafic automobile susceptible d'avoir des incidences sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'urbanisation de sites dans le secteur "chemin de la Méayne - la Vignasse". situé sur la commune de La Roquette-sur-Var (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de la ROQUETTE-SUR-SIAGNE.

Fait à Marseille, le 11/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

